

Pouvoir d'emprunt—Loi

Les leaders à la Chambre vont, je suppose, discuter de la manière dont ils souhaitent procéder. En attendant, la Chambre est saisie de ces questions de privilège. Le débat continuera ultérieurement si les leaders à la Chambre n'arrivent pas à se mettre d'accord.

* * *

[Français]

RECOURS AU RÈGLEMENT**M. GAUTHIER—L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): J'aimerais prendre la parole sur un autre recours au Règlement, monsieur le Président, mais sur une question différente, si vous avez terminé.

Monsieur le Président, jeudi dernier, dans le feu de l'action, des commentaires ont été faits au sujet de la procédure. A un certain moment, j'ai même proposé d'utiliser l'article 62 du Règlement, et je vais le lire pour que les députés sachent très bien ce que je faisais à ce moment-là.

[Traduction]

L'article 62 du Règlement indique:

Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Je comprends la situation de jeudi. Quand j'ai pris la parole, vous avez déclaré à ce moment-là que la question de privilège avait préséance sur. . .

[Français]

Je veux simplement me reporter au hansard du 27 avril, à la page 1003, immédiatement après que la motion eut été déposée, et je cite:

Le député d'Ottawa—Vanier propose la motion traditionnelle voulant qu'un autre député soit entendu maintenant. C'est vraiment là une question à débattre. A mon avis, comme des députés veulent poser la question de privilège et qu'il est établi. . .

Et vous continuez dans vos commentaires, monsieur le Président. Par la suite, on trouvera un peu plus loin dans le hansard que le ministre des Affaires extérieures m'a accusé de m'en prendre à la décision de la Présidence. Il a dit, à la page 1004, et je cite:

Il s'en prend au Président, quelle honte!

Et il y a eu un peu de désordre à la suite de cette décision.

Je voulais simplement rappeler aux députés et à la Chambre que lorsque j'ai dit qu'on était à réécrire le Règlement, ce que je voulais dire, c'est que cette motion-là, pour moi, en tout cas, est toujours «en ordre», n'est pas «débattable», et doit être mise aux voix immédiatement. Je ne mettais pas en question la décision de la Présidence à ce moment-là, savoir que la question primordiale était la question de privilège, mais je voudrais rappeler qu'il n'y a pas de précédent établi ici, que la Présidence n'a pas décidé qu'à l'avenir une motion de ce genre voulant qu'un autre député soit entendu pourra faire l'objet d'un débat ou pourra être, disons, rejetée par la Présidence.

M. le Président: Je remercie l'honorable député pour son intervention. Je comprends très bien sa position. Je pense que cela est probablement le résultat d'échanges entre l'honorable député et la Présidence, et que la décision de la Présidence est claire, du moins en ce qui touche à l'événement survenu le 27 avril. Je voudrais assurer l'honorable député que je comprends sa position et que, dans les circonstances, il pourrait être intéressant d'avoir une discussion privée sur le sujet entre la Présidence et l'honorable député, concernant le processus.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI DE 1989-1990 SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT**MESURE D'ÉTABLISSEMENT**

L'hon. John McDermid (pour le ministre des Finances) propose: Que le projet de loi C-11, Loi portant pouvoir d'emprunt, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

Monsieur le Président, comme les députés le savent, la Loi sur la gestion des finances publique exige que le gouvernement, s'il veut hausser l'encours de la dette, obtienne du Parlement un pouvoir d'emprunt par voie législative.

Plus précisément, l'article 43 de la partie IV de la loi stipule que «Les emprunts de fonds et l'émission de titres par Sa Majesté ou pour son compte sont subordonnés à l'autorisation du Parlement». Il s'agit ici de nouveaux fonds et non du refinancement d'une dette existante, puisque l'article 46 de la loi prévoit un pouvoir permanent d'emprunter des fonds pour rembourser une dette arrivée à échéance.

Bien que l'article 47 vise les emprunts à court terme, le gouvernement doit demander un pouvoir d'emprunt au Parlement pour pouvoir appliquer un programme régu-